



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-065

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP08

8-2017-09-08-014 - Délégation de signature spéciale pour le pôle gestion publique (3 pages)	Page 3
8-2017-09-20-002 - Décision de délégation générale de signature au directeur-adjoint de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes (2 pages)	Page 7
8-2017-09-20-003 - Délégation de signature conférée à M. Dominique OEUF (1 page)	Page 10
8-2017-09-20-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Eric MARTIN , responsable du service des impôts des particuliers de Charleville Mézières (3 pages)	Page 12
8-2017-09-19-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de MME BEATRICE DENNEVAL , responsable du pôle de contrôle et d'expertise (2 pages)	Page 16
8-2017-09-01-009 - Délégation de signature en matière de recouvrement . Trésorerie du Vouzinois (1 page)	Page 19

DDT 08

8-2017-09-08-011 - Arrêté n° 2017-436 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (10 pages)	Page 21
8-2017-09-08-012 - Arrêté n° 2017-437 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes (8 pages)	Page 32
8-2017-09-08-013 - Arrêté n° 2017-438 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Sedan (8 pages)	Page 41
8-2017-09-19-001 - Arrêté n° 2017-450 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau issu d'un forage dans une nappe souterraine - Commune de AUSSONCE (4 pages)	Page 50

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2017-09-01-010 - Subdélégation Domaines - GPP 08 le 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 55
--	---------

DDFIP08

8-2017-09-08-014

Délégation de signature spéciale pour le pôle gestion
publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Charleville Mézières, le 8 septembre 2017.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50 avenue d'Arches
CS 60005
08011 Charleville Mézières

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Décide :

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sonia UZACH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique et Mme Véronique RENAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission au sein du pôle gestion publique, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au pôle gestion publique.

1. Pour la Division Collectivités locales :

Service Fiscalité directe locale :

Au sein de la division Collectivités locales, M. Jemel AIT ELDJOUDI, inspecteur des Finances publiques et Mme Armelle PAPIER, contrôleur principale des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale.

Service Pilotage, animation et soutien du réseau SPL :

Mme Hélène AZIERE-ARBONA, inspectrice des Finances Publiques, M. David LENOBLE et M. Julien MALBRANQUE, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce service.

M. Gaël LAMBERT, contrôleur principal des Finances publiques et M. Julien RENAULT, contrôleur des Finances publiques, reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène AZIERE-ARBONA, de M. David LENOBLE et de M. Julien MALBRANQUE.

M. Gaël LAMBERT, contrôleur principal des Finances publiques, chargé de mission dématérialisation et monétique, reçoit délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courant de son secteur d'activité.

2. Pour la Division Etat - Domaine :

Mme Hélène MASSENA, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion domaniale.

Service comptabilité :

Mme Ingrid SZYMKOWIAK, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions du service comptabilité pour les trois cellules.

- Cellule caisse/recouvrement :

Mme Joëlle BARRET, contrôleur principale des Finances Publiques, Mme Chantal DORVILLERS, contrôleur des Finances Publiques et Mme Véronique LEONARD, agente principale des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule Caisse/Recouvrement.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière de remise gracieuse :

- à Mme Sonia UZACH, jusqu'à 5 000 euros sur le principal et 5 000 euros sur les accessoires.
- à Mme Ingrid SZYMKOWIAK, jusqu'à 2 500 euros sur le principal et 2 500 euros sur les accessoires.
- à Mme Joëlle BARRET, jusqu'à 1 500 euros sur le principal et 1 500 euros sur les accessoires
- et à Mme Véronique LEONARD, jusqu'à 1 500 euros sur le principal et 1 500 euros sur les accessoires.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière d'octroi des délais de paiement :

- à Mme Sonia UZACH, pour les délais dont le montant est supérieur à 10 000 euros (accessoire et principal).

- à Mme Ingrid SZYMKOWIAK, pour les délais qui n'excèdent pas 10 000 euros (accessoire et principal).
- à Mme Joelle BARRET, pour les délais qui n'excèdent pas 24 mois et 8 000 euros (accessoire et principal).
- et à Mme Véronique LEONARD, pour les délais n'excédant pas 24 mois et 8 000 euros (accessoire et principal).

Mme Chantal DORVILLERS, Mme Véronique LEONARD, Mme Joëlle BARRET et Mme Peggy LAUNET, sont habilitées à signer les quittances issues de l'application Caisse.

- Cellule DFT :

M. Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur dépôts de fonds (DFT), ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôts de fonds.

- Cellule centralisation : (centralisation, dépense, amende, comptabilités financières) :

Mme Sophie VAN HYFTE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule centralisation.

Mme Sylvie LEONARD, contrôleuse des Finances publiques et M. Alexandre AMET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoivent les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie VAN HYFTE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Mme Catherine GUILLERET, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LEONARD, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Chargée de la Relation Clientèle CDC :

Mme Hélène MASSENA, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur d'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Mme BARRET et Mme LAUNET reçoivent la même délégation.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2017-09-20-002

Décision de délégation générale de signature au
directeur-adjoint de la direction départementale des
Finances publiques des Ardennes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Charleville- Mézières, le 20 septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50 avenue d'Arches
CS 60005
08011 Charleville Mézières

Décision de délégation générale de signature au directeur-adjoint de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes

**L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes.**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant affectation de M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, directeur-adjoint de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes :

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des pouvoirs mentionnés aux articles 15, 16 et 17 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, modifiés par l'article 61 du décret n°2014-551 du 27 mai 2014.

Article 3 – La présente décision prend effet le 20 septembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2017-09-20-003

Délégation de signature conférée à M. Dominique OEUF



Département des Ardennes

République Française

Le Préfet du département des Ardennes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant affectation de M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Sylvie HERMANT, Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes, par l'article 1er de l'arrêté n° 2016/355 du 15 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Sylvie HERMANT sera également exercée par M. Dominique OEUF, Administrateur des Finances publiques, directeur-adjoint de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Julien VARGA, inspecteur principal des Finances Publiques, directeur du pôle de gestion publique.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016/355 du 27 juin 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville -Mézières, le 20 septembre 2017.

Pour le Préfet,

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2017-09-20-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Eric MARTIN , responsable du service des impôts des particuliers de Charleville Mézières



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

Service des Impôts des Particuliers

Cité administrative de Charleville-Mézières
2, esplanade du palais de justice
CS 50004
08011 Charleville-Mézières cedex

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. Eric MARTIN,
responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Vincent HAZEAUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PERLIER Thierry	TUEBOLS-ARNDT Martine	SAWICKI Mélanie
SONNET Yannick	LALLEMENT Janny	BERQUIN Philippe
PARAGE Catherine		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGON Pascale	PINCHON Eric	AUBERT Alexandra
LHERBIER Laurent	THIBAUX Sylvie	BLARY Pénélope
AOUALI Rachid	PERLOT Katia	CERCELET Rachel
HUART Christian	SANTILLI Mickael	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAHNWEG Maud	Inspectrice	3 000 €	12	30 000 €
JOLY Damien	Contrôleur	1 000 €	12	10 000 €
COLLASSE Jocelyne	Contrôleuse principale	1 000 €	12	10 000 €
DEBAN Sylvie	Contrôleuse	1 000 €	12	10 000 €
PRUD'HOMME Hervé	Contrôleur	1 000 €	12	10 000 €
KONIECNY Emilie	Agente administrative	300 €	12	3 000 €
GALET Xavier	Agent administratif principal	300 €	12	3 000 €
ORBAN Anne-Sophie	Agente administrative	300 €	12	3 000 €
HERTZOG Bruno	Agent administratif principal	300 €	12	3000 €
AOUALI Rachid	Agent administratif principal	300 €	3	3 000 €
BLARY Pénélope	Agente administrative principale	300 €	3	3000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Eric MARTIN

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP08

8-2017-09-19-002

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal de MME BEATRICE DENNEVAL ,
responsable du pôle de contrôle et d'expertise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE

Cité administrative de Charleville-Mézières

2, esplanade du palais de justice

CS 50004

08011 Charleville-Mézières cedex

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
de MME BEATRICE DENNEVAL,
responsable du pôle de contrôle et d'expertise**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M AUBRY EMMANUEL, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, intérimaire au responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CHARLEVILLE-MEZIERES, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de BEATRICE DENNEVAL, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GRIFTI-LASSAUT Angélique	JACINTO Carlos	KOT DAVID
CANAUX Patrick	WARENNE PASCAL	FLEURY FRANCOIS

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHANTRENNE Marie-Elisabeth	PERRET Stéphane	RENOU Nicolas
DRUX DIDIER	HENROT ISABELLE	

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} OCTOBRE 2017 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 SEPTEMBRE 2017

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

Béatrice DENNEVAL



DDFIP08

8-2017-09-01-009

Délégation de signature en matière de recouvrement .
Trésorerie du Vouzinois

Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques de Vouziers

Trésorerie du VOUZINOIS
86 rue Gambetta
CS 40010
08 400 VOUZIERS

Pour nous joindre / Références

Affaire suivie par Didier NICKELAUS
Tél : 03 24 30 26 92
Courriel : didier.nickelaus@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature en matière de recouvrement

Le comptable, responsable de la Trésorerie du Vouzinois, Didier NICKELAUS

arrête

article 1^{er} – délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment pour accorder des délais de paiement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
Nadia BOUVIER	Inspectrice	10 mois	5 000 €
Pascale BILLY	Contrôleuse principale	6 mois	3 000 €
Anne LESCUYER	Contrôleuse 1 ^{ère} classe	6 mois	3 000 €
Hervé LHOTTE	Contrôleur 2 ^{ème} classe	6 mois	3 000 €
Maryse BERNARD	Agente administrative principale 2 ^{ème} classe	3 mois	1 500 €

article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Vouziers, le 1er septembre 2017

Le comptable public,

Didier NICKELAUS

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDT 08

8-2017-09-08-011

Arrêté n° 2017-436 portant classement sonore des
infrastructures de transports terrestres du réseau routier
situées sur le territoire de la commune de
Charleville-Mézières



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2017- 436

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du réseau routier situées sur le territoire de la
commune de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-1, R111-3-1, R123-22, R151-53 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/27 du 18 janvier 2012 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Charleville-Mézières en date du 4 août 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 4 au 25 août 2017 dans les formes prévues par l'article 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que la tendance du trafic routier observée sur les différents axes concernés est stable, sans augmentation significative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2012/27 du 18 janvier 2012 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions des arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Les tableaux et la carte joints en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés ministériel du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
Avenue Charles de Gaulle	Rue de Monjoly	Rue Dubois-Crancé	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Rue Dubois-Crancé	Rue de Tivoli	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Charles de Gaulle	Rue de Tivoli	Avenue d'Arches	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue d'Arches	Avenue Charles de Gaulle	Rue Voltaire	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue d'Arches	Rue Voltaire	Boulevard du Préfet Frain	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue d'Arches	Boulevard du Préfet Frain	Rue de Lorraine	3	100 m	Rue en U
Avenue d'Arches	Rue de Lorraine	Rue d'Alsace	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue d'Arches	Rue d'Alsace	Quai Henri Roussel	3	100 m	Rue en U
Avenue d'Arches	Quai Henri Roussel	Quai Mialaret	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue d'Arches	Quai Mialaret	Rue Bayard	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue d'Arches	Rue Bayard	Rue Monge	3	100 m	Rue en U
Place de l'Hôtel de Ville	Rue Monge	Quai de la Porte Noire	4	30 m	Tissu ouvert
Pont de la Victoire	Quai de la Porte Noire	Place de la Résistance	3	100 m	Tissu ouvert
Place de la Résistance	Rue Saint Louis	Rue du Faubourg de Pierre	4	30 m	Tissu ouvert
Rue du Faubourg de Pierre	Place de la Résistance	Avenue du 91ème Régiment d'Infanterie	4	30m	Rue en U
Avenue du 91ème Régiment d'Infanterie	Rue Saint Louis	Boulevard de Béthune	3	100 m	Rue en U
Avenue du 91ème Régiment d'Infanterie	Boulevard de Béthune	Avenue Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue du Président Vincent Auriol	Avenue du 91ème Régiment d'Infanterie	Rue Etienne Dolet	3	100 m	Rue en U
Rue Jean Moulin	Rue Etienne Dolet	Rue Marceau	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Jean Moulin	Rue Marceau	Rue Victor Hugo	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Jean Moulin	Rue Victor Hugo	Rue Monseigneur Loutil	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Jean moulin et Chaussée de Sedan	Rue Monseigneur Loutil	Limite de l'agglomération	4	30 m	Tissu ouvert
Quai Albert 1er	Boulevard de Béthune	Rue Saint Louis	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Docteur Emile Baudoin	Rue Emile Nivelet	Rue de Libreville	5	10 m	Tissu ouvert
Rue de Berthaucourt	Avenue des Martyrs de la Résistance	Rue des Mazys	4	30 m	Tissu ouvert
Boulevard de Béthune	Rue de Champagne	Quai Albert 1er	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue Charles Boutet	Rue François Mitterrand	Rue Jean Jacques Rousseau	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue Charles Boutet	Rue Jean Jacques Rousseau	Avenue Charles de Gaulle	5	10 m	Tissu ouvert
Cours Aristide Briand	Avenue Charles de Gaulle	Avenue Jean Jaurés	5	10 m	Tissu ouvert
Boulevard Henry Bronnert	Avenue Pasteur	Rue Robert Bruxelles	5	10 m	Tissu ouvert
Boulevard Henry Bronnert	Rue Robert Bruxelles	Rue Léon Dehuz	5	10 m	Tissu ouvert
Rue des Capucines	Rue Ferroul	Avenue Jean Paul Sartre	5	10 m	Tissu ouvert
Rue Jules Cardot	Quai Rimbaud	Avenue Gustave Gailly	5	10 m	Tissu ouvert

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Figurent en annexe au plan local d'urbanisme de la commune de Charleville-Mézières, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés conformément à l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – L'arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Charleville-Mézières, conformément à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Charleville-Mézières et la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
Pont de Montcy	Avenue Forest	Rue Robert Coispine	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Monthermé	Route de Nouzonville	Rue Rouget de Lisle	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Montjoly	Boulevard Gambetta	Rue François Mitterrand	5	10 m	Tissu ouvert
Rue de Montjoly	Avenue Charles de Gaulle	Boulevard Gambetta	5	10 m	Tissu ouvert
Rue du Moulin	Quai Jean Charcot	Rue d'Aubilly	5	10 m	Rue en U
Rue du Moulin	Rue d'Aubilly	Place Ducale	5	10 m	Rue en U
Route de Nouzonville	Route de Monthermé	Limite de l'agglomération	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Nouzonville	Place des Droits de l'Homme	Route de Monthermé	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Petit Bois	Rue de la Gravière	Avenue Forest	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue du Petit Bois	Avenue Forest	Rue de Clèves	5	10 m	Rue en U
Avenue du Petit Bois	Rue de Clèves	Place Ducale	5	10 m	Rue en U
Rue Albert Poulain	Route de Nouzonville	Rue Baudelaire	5	10 m	Tissu ouvert
Place de la Préfecture	Rue de Jaubert	Avenue des Martyrs de la Résistance	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Prix-Les-Mézières	Avenue du 91 ^{ème} Régiment d'Infanterie	Rue des Granges Moulues	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Prix-Les-Mézières	Rue des Granges Moulues	Bretelle d'accès RN 43	4	30m	Tissu ouvert
Rue Paulin Richier	Avenue Jean Paul Sartre	Giratoire Rue Paulin Richier	5	10 m	Tissu ouvert
Quai Arthur Rimbaud	Quai Charcot	Place des Droits de l'Homme	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Jean Jacques Rousseau	Avenue Charles Boutet	Boulevard Gambetta	5	10 m	Tissu ouvert
Rue Jean Jacques Rousseau	Boulevard Gambetta	Avenue Charles de Gaulle	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue Jean Paul Sartre	Rue des Capucines	Boulevard Jean Delautre	5	30 m	Tissu ouvert
Avenue Jean Paul Sartre	Boulevard Jean Delautre	Rue Paulin Richier	5	10 m	Tissu ouvert
Rue Madame de Sévigné	Rue du Théâtre	Boulevard Gambetta	5	10 m	Rue en U
Rue Madame de Sévigné	Boulevard Gambetta	Avenue Charles de Gaulle	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue de Saint Julien	Place de la Basilique	Avenue de Manschester	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Saint Louis	Rue de Champagne	Rue de Wailly	5	10 m	Rue en U
Rue Saint Louis	Rue de Wailly	Quai Albert 1er	5	10 m	Tissu ouvert
Rue du Théâtre	Rue de Mantoue	Rue Michelet	5	10 m	Tissu ouvert
Rue du Théâtre	Rue Michelet	Rue Madame de Sévigné	5	10 m	Rue en U
Rue du Theux	Rue de Berthaucourt	Rue du Moulin du Cierge	4	30 m	Tissu ouvert
Viaduc de Montjoly	Avenue Charles de Gaulle RN 43	RN 43 Rocate	5	10 m	Tissu ouvert
Route de Warcq	Avenue de Saint Julien	Limite d'agglomération	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Avenue du 91 ^{ème} Régiment d'Infanterie	Rue Félicien Wautelet	3	100 m	Rue en U

Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
Quai Jean Charcot	Avenue Firest	Rue du Moulin	4	30 m	Tissu ouvert
Place Winston Churchill	Rue Kennedy	Rue Pierre Gillet	5	10 m	Tissu ouvert
Rue Robert Coispine	Pont de Montcy	Rue des Deux Ponts	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Georges Corneau	Avenue du Maréchal Leclerc	Rue de l'Arquebuse	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Ambroise Croizat	Rue du Theux	Chemin des Bannettes	4	30 m	Rue en U
Rue Ambroise Croizat	Chemin des Bannettes	Limite de l'agglomération	4	30 m	Rue en U
Rue Dubois Crancé	Avenue Charles de Gaulle	Boulevard Gambetta	5	10 m	Rue en U
Place Ducale	Avenue du Petit Bois	Avenue du Petit Bois	5	10 m	Tissu ouvert
Rue d'Etion	Rue Camille Pelletan	Rue de Verdun	5	10 m	Tissu ouvert
Rue Ferroul	Avenue Carnot	Rue des Capucines	5	10 m	Tissu ouvert
Rue du Fond de Santé	Rue Ledru Rollin	Avenue Gustave Gailly	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue Forest	Rue de l'Arquebuse	Rue Jacquemart Templeux	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Forest	Rue Jacquemart Templeux	Avenue du Petit Bois	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Forest	Avenue du Petit Bois	Quai Jean Charcot	4	30 m	Rue en U
Rue des Forges Saint Charles	Avenue du Maréchal Leclerc	Pont SNCF	5	10m	Tissu ouvert
Avenue Gustave Gailly	Rue Jules Cardot	Avenue Charles Boutet	5	10 m	Tissu ouvert
Boulevard Gambetta	Cours Aristide Briand	Rue du Théâtre	5	10 m	Rue en U
Boulevard Gambetta	Rue du Théâtre	Rue de Longueville	5	10 m	Tissu ouvert
Boulevard Gambetta	Rue de Longueville	Rue Gervaise	5	10 m	Tissu ouvert
Boulevard Gambetta	Rue Gervaise	Rue de Montjoly	5	10 m	Rue en U
Boulevard Gambetta	Rue de Montjoly	Rue Jean Jacques Rousseau	5	10 m	Rue en U
Rue Pierre Gillet	Place Winston Churchill	Avenue du Petit Bois	5	10 m	Rue en U
Place des Droits de l'Homme	Quai Rimbaud	Route de Nouzonville	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Jaubert	Avenue d'Arches	Place de la Préfecture	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Jean Jaurés	Avenue Georges Corneau	Cours Aristide Briand	5	10 m	Rue en U
Rue du Président Kennedy	Avenue Jean Jaurés	Place Winston Churchill	5	10 m	Rue en U
Avenue du Maréchal Leclerc	Cours Aristide Briand	Avenue Georges Corneau	4	30 m	Tissu ouvert
Rue de Libreville	Avenue Charles de Gaulle	Rue Emile Baudoin	5	10 m	Tissu ouvert
Rue de Longueville	Boulevard Gambetta	Rue de Flandre	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue de Manchester	Avenue Pasteur	Rocade RN 43	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue de Manchester	Rocade RN 43	Avenue de Saint Julien	5	10 m	Tissu ouvert
Rue de Mantoue	Place DUCALE	Rue du Théâtre	5	10 m	Rue en U
Avenue des Martyrs de la Résistance	Place de la Préfecture	Début 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue des Martyrs de la Résistance	Fin des 3 voies	Rue de Berthaucourt	4	30 m	Tissu ouvert
Rue François Mitterrand	Rue de Montjoly	Avenue Charles Boutet	5	10 m	Tissu ouvert

ANNEXE 1 (fin)

Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
Avenue Carnot	Rue Félicien Wautelet	Rue des Mésanges	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Rue des Mésanges	Rue Victor Hugo	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Carnot	Rue Victor Hugo	Echangeur de LaFrancheville	4	30 m	Tissu ouvert

Département des Ardennes
 Arrêté Préfectoral n°2017-
**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
 du réseau routier. Commune de CHARLEVILLE-MEZIERES**
 ANNEXE N°2

LEGENDE

Classement des voies

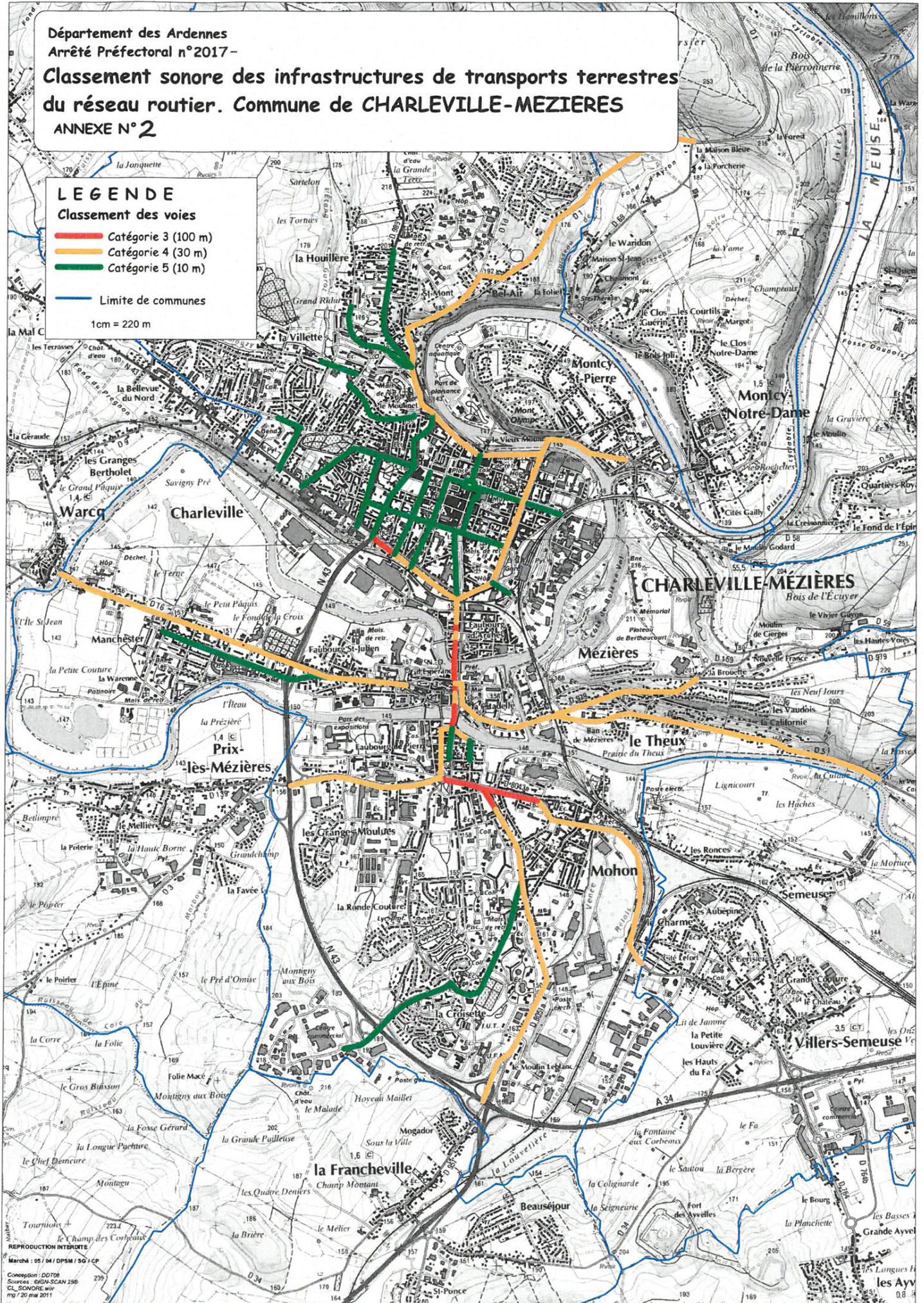
— Catégorie 3 (100 m)

— Catégorie 4 (30 m)

— Catégorie 5 (10 m)

— Limite de communes

1cm = 220 m



DDT 08

8-2017-09-08-012

Arrêté n° 2017-437 portant classement sonore des
infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de
France dans le département des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2017- 437

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du réseau ferré de France dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-1, R111-3-1, R123-22, R151-53 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/26 du 18 janvier 2012 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestres du réseau ferré de France situées sur le territoire du département des Ardennes ;

Vu l'avis émis par SNCF Réseau le 28 janvier 2017 ;

Vu les avis favorables et les avis réputés favorables des communes concernées au 4 août 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 4 au 25 août 2017 dans les formes prévues par l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que la tendance du trafic ferré observée sur les différents axes concernés est stable, sans augmentation significative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2012/26 du 18 janvier 2012 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions des arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AMAGNE	GLAIRE	MONTIGNY-SUR-VENCE
AOUSTE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	MURTIN-ET-BOGNY
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAM-LES-MOINES	NEUVIZY
BAZEILLES	HANNAPES	NOUVION-SUR-MEUSE
BERGNICOURT	HAUDRECY	NOVY-CHEVRIERES
BLAGNY	JANDUN	NOYER-PONT-MAUGIS
BOULZICOURT	L'ECHELLE	OSNES
CARIGNAN	LA FRANCHEVILLE	PERTHES
CHARLEVILLE-MEZIERES	LA FERTE-SUR-CHIERS	POIX-TERRON
CLIRON	LAUNOIS-SUR-VENCE	POURU-SAINT-REMY
COUCY	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	PUISEUX
DAMOUZY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	RAILLICOURT
DONCHERY	LIART	REMILLY-LES-POTHEES
DOUX	LINAY	REMILLY-AILLICOURT
DOUZY	LOGNY-BOGNY	RETHEL
FAISSAULT	LUCQUY	ROUVROY-SUR-AUDRY
FAUX	LUMES	RUMIGNY
FROMY	MARGUT	SACHY

SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	SORMONNE	VILLERS-SEMEUSE
SAINT-REMY-LE-PETIT	TAGNON	VRIGNE-MEUSE
SAULCES-MONCLIN	TOULIGNY	WADELINCOURT
SAULT-LES-RETHEL	TOURNES	WARCQ
SEDAN	VAUX-VILLAINES	YVERNAUMONT
SORCY-BAUTHEMONT	VIEL-SAINT-REMY	

ARTICLE 3 – Les tableaux et la carte joints en annexes 1 et 2, donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés ministériel du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Figurent en annexe aux plans locaux d’urbanisme des communes listées à l’article 2, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d’isolement acoustique ont été édictées en application de l’article L. 571-10 du code de l’environnement, les prescriptions d’isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l’indication des lieux où ils peuvent être consultés conformément à l’article R 151-53 du code de l’urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d’ouvrage du bâtiment de l’existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d’isolation acoustique.

ARTICLE 7 – L’arrêté est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, conformément à l’article R 123-22 du code de l’urbanisme.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes listées à l’article 2 et la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

ANNEXE N° 1

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 204 000 de Mohon à Thionville	N° 1121	N°1	140,642 / 140,352	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1121	N°1	140,352 / 142,754	VILLERS-SEMEUSE	2	250 m
	N° 1121	N°1	142,754 / 143,837	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	143,837 / 145,568	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	145,568 / 149,673	NOUVION SUR MEUSE	2	250 m
	N° 1122	N°1	149,673 / 151,762	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	151,762 / 152,291	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	152,291 / 154,063	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	154,063 / 155,575	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	155,575 / 157,404	GLAIRE	2	250 m
	N° 1124	N°1	157,404 / 158,515	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,515 / 158,839	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,839 / 161,137	WADELINCOURT	2	250 m
	N° 1125	N°1	161,137 / 161,978	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	161,978 / 162,318	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	162,318 / 163,052	REMLLY-AILLICOURT	2	250 m
	N° 1126	N°1	163,052 / 166,036	BAZEILLES	2	250 m
	N° 1126	N°1	166,036 / 169,808	DOUZY	2	250 m
	N° 1126	N°1	169,808 / 173,217	POURU-SAINT-REMY	2	250 m
	N° 1126	N°1	173,217 / 176,229	SACHY	2	250 m
	N° 1126	N°1	176,229 / 177,468	OSNES	2	250 m
	N° 1126	N°1	177,468 / 180,500	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	180,500 / 181,153	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	181,153 / 184,193	BLAGNY	2	250 m
	N° 1127	N°1	184,193 / 186,994	LINAY	2	250 m
	N° 1127	N°1	186,994 / 188,775	FROMY	2	250 m
	N° 1127	N°1	188,775 / 190,810	MARGUT	2	250 m
	N° 1127	N°1	190,810 / 193,021	LA-FERTE-SUR-CHIERS	2	250 m
N° 212 de Hirson à Amagne-Lucquy	N° 1110	N°1	16,45 / 188,88	HANNAPES	2	250 m
	N° 1110	N°1	18,88 / 22,9	RUMIGNY	2	250 m
	N° 1110	N°1	22,9 / 26,53	AOUSTE	2	250 m
	N° 1110	N°1	26,53 / 27,64	LIART	2	250 m
N° 222 de Liart à Tournes	N° 1111	N°1	27,64 / 34,35	LIART	2	250 m
	N° 1111	N°1	34,35 / 37,24	LOGNY-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°1	37,24 / 38,76	AUBIGNY-LES-POTHEES	2	250 m
	N° 1111	N°1	38,76 / 39,31	VAUX-VILLAINES	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,31 / 39,85	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,85 / 40,28	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°1	40,28 / 42,40	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,40 / 42,846	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,846 / 42,924	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,924 / 45,452	LE CHATELET / SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	45,452 / 46,89	MURTIN-ET-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°2	46,89 / 48,606	SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	48,606 / 50,006	HAM-LES-MOINES	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,006 / 50,159	CLIRON	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,159 / 50,800	TOURNES	2	250 m

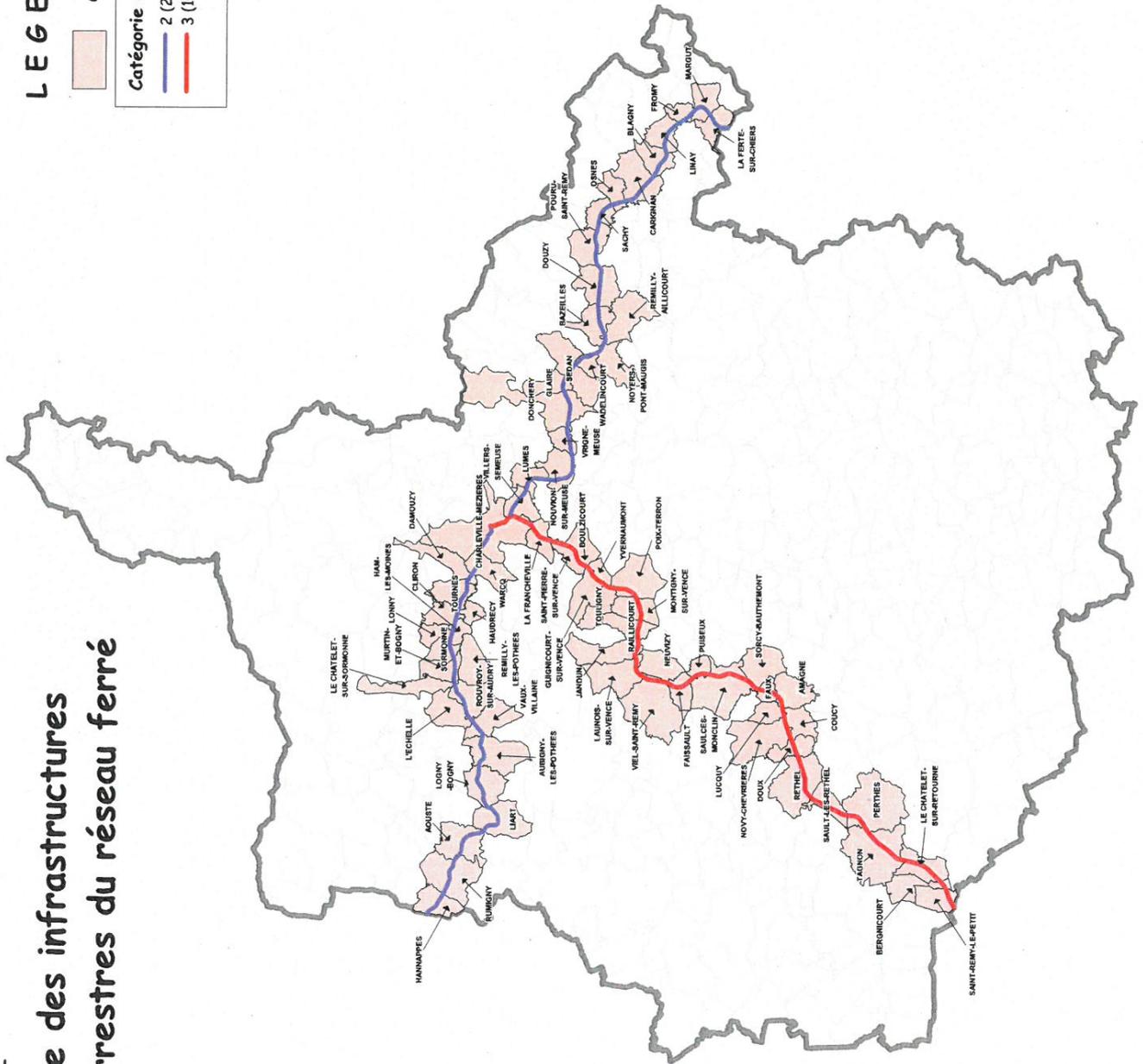
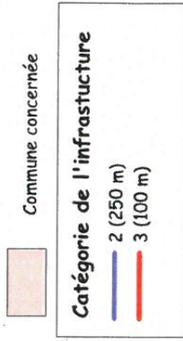
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

ANNEXE N° 1 (fin)

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 222 de Charleville-Mézières à Hirson	N° 1112	N°1	142,519 / 144,89	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1112	N°1	144,89 / 147,75	WARCQ	2	250 m
	N° 1112	N°1	147,75 / 148,26	DAMOUZY	2	250 m
	N° 1112	N°1	148,26 / 150,71	TOURNES	2	250 m
N° 205 000 de Soissons à Givet	N° 1104	N°3	76,01 / 77,845	SAINT-REMY-LE-PETIT	3	100 m
	N° 1104	N°3	77,845 / 78,69	BERGNICOURT	3	100 m
	N° 1104	N°3	78,69 / 82,036	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,036 / 82,815	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,815 / 83,04	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,04 / 83,085	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,085 / 87,275	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	87,275 / 88,400	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	88,400 / 89,882	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	89,882 / 93,687	SAULT-LES-RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	93,687 / 97,720	RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	97,720 / 99,520	DOUX	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,520 / 99,681	COUCY	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,681 / 101,765	NOVY-CHEVRIERES	3	100 m
	N° 1104	N°5	101,765 / 102,622	LUCQUY	3	100 m
	N° 1104	N°5	102,622 / 101,957	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	101,957 / 103,717	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	103,717 / 105,668	FAUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	105,668 / 106,280	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,280 / 106,870	SORCY-BAUTHEMONT	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,870 / 110,977	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	110,977 / 112,492	PUISEUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	112,492 / 115,033	FAISSAULT	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,033 / 115,464	NEUVISY	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,464 / 117,322	VIEL-SAINT-REMY	3	100 m
	N° 1105	N°1	117,322 / 118,566	LAUNOIS	3	100 m
	N°1105	N°2	118,566 / 119,700	LAUNOIS	3	100 m
	N°1105	N°2	119,700 / 121,449	JANDUN	3	100 m
	N°1105	N°2	121,449 / 123,181	RAILLICOURT	3	100 m
	N° 1105	N°2	123,181 / 125,393	MONTIGNY-SUR-VENCE	3	100 m
	N° 1105	N°2	125,393 / 127,577	POIX-TERRON	3	100 m
	N° 1105	N°2	127,577 / 128,407	TOULIGNY	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,407 / 128,693	YVERNAUMONT	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,693 / 128,832	TOULIGNY	3	100 m
N° 1105	N°2	128,832 / 131,298	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	3	100 m	
N° 1105	N°3	131,298 / 133,885	BOULZICOURT	3	100 m	
N° 1105	N°3	133,885 / 135,707	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	3	100 m	
N° 1105	N°2	135,707 / 137,100	LA FRANCHEVILLLE	3	100 m	
N° 1105	N°4	137,100 / 137,483	IA FRANCHEVILLLE	3	100 m	
N° 1105	N°4	137,483 / 140,642	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m	
N° 205 de Charleville-Mézières à Givet	N° 1951	N°1	140,642 / 142,488	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré ANNEXE N°2

LEGENDE



DDT 08

8-2017-09-08-013

Arrêté n° 2017-438 portant classement sonore des
infrastructures de transports terrestres du réseau routier
situées sur le territoire de la commune de Sedan



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2017- 438

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du réseau routier situées sur le territoire de la
commune de SEDAN

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-1, R111-3-1, R123-22, R151-53 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/28 du 18 janvier 2012 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Sedan ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sedan en date du 4 juillet 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 4 au 25 août 2017 dans les formes prévues par l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que la tendance du trafic routier observée sur les différents axes concernés est stable, sans augmentation significative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2012/28 du 18 janvier 2012 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Sedan est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions des arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau routier situées sur le territoire de la commune de Sedan mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Les tableaux et la carte joints en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés ministériel du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Figurent en annexe au plan local d'urbanisme de la commune de Sedan, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés conformément à l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – L'arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Sedan, conformément à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, la Sous-préfète de Sedan, le maire de la commune de Sedan et la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

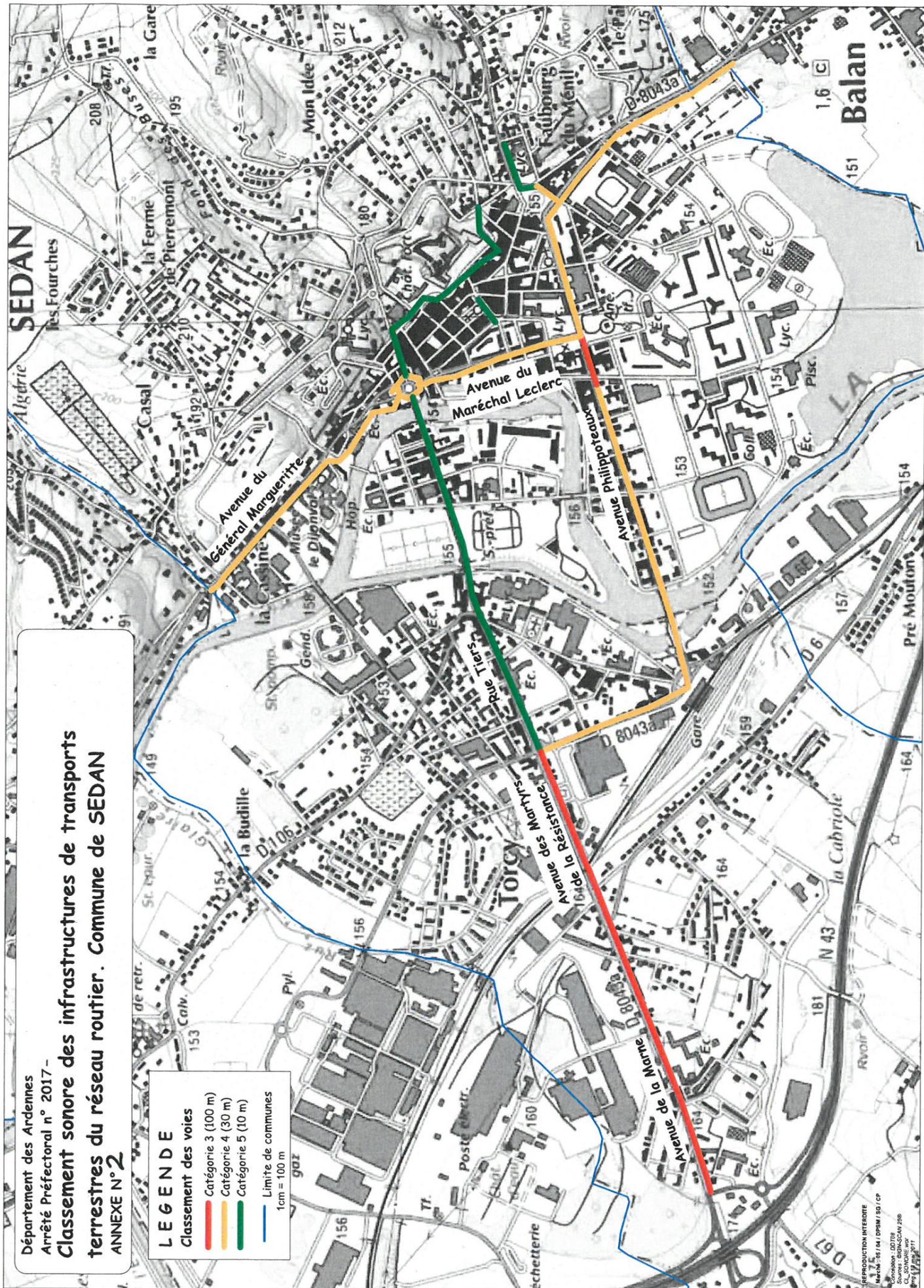

Frédéric CLOWEZ

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU SITUE SUR LA COMMUNE DE SEDAN

ANNEXE N° 1

Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
Place d'Armes	Place Crussy	Rue de l'Horloge	5	10 m	Rue en U
Place Alsace -Lorraine	Rue de Metz	Avenue de Verdun	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue du Maréchal Leclerc	Rue de la République	Rue de Metz	4	30 m	Rue en U
Place Nassau	Rue Wuidet Bizot	Faubourg du Ménil	5	10 m	Tissu ouvert
Rue de la Rochefoucauld	Place Turenne	Rue du Château	5	10 m	Tissu ouvert
Rue Rovigo	Rue Blampain	Avenue du Général Margueritte	4	30 m	Rue en U
Avenue du Général Margueritte	Rue Rivigo	Extrémité de l'avenue	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Blampain	Place d'Harcourt	Rue Rovigo	4	30 m	Tissu ouvert
Giratoire Turenne			4	30 m	Tissu ouvert
Avenue des Martyrs de la Résistance	Rue Abbé Leroy	Avenue Jean Jaurès	5	10 m	Rue en U
Avenue des Martyrs de la Résistance	Rue du Docteur Toulemonde	Rue Abbé Leroy	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue des Martyrs de la Résistance	Avenue Pasteur	Rue du Docteur Toulemonde	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue des Martyrs de la Résistance	Avenue Jean Jaurès	Boulevard Fabert	5	10 m	Tissu ouvert
Place Nassau	Faubourg du Ménil	Avenue Eugène Franquin	5	10 m	Tissu ouvert
Rue du Château	Rue de la Rochefoucauld	Place du Château	5	10 m	Tissu ouvert
Place du Château	Rue du Château	Promenoir des Prêtres	5	10 m	Tissu ouvert
Promenoir des Prêtres	Place du Château	Rue Chardon	5	10 m	Tissu ouvert
Rue de la Comédie	Place Turenne	Place Goulden	4	30 m	Rue en U
Place Turenne	Place d'Harcourt	Giratoire Turenne	4	30 m	Tissu ouvert
Place d'Harcourt	Rue Blampain	Mairie	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Eugène Franquin	Place Nassau	Boulevard Marcillet	4	30 m	Tissu ouvert
Place Goulden	Rue de la comédie	Avenue du Maréchal Leclerc	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Thiers	Boulevard Fabert	Place Turenne	5	10 m	Tissu ouvert
Avenue de la Marne	Échangeur N°4 Sedan Centre	Avenue des Martyrs de la Résistance	3	100 m	Tissu ouvert
Pont SNCF	Avenue de la Marne	Avenue des Martyrs de la Résistance	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue des Martyrs de la Résistance	Avenue de la Marne (pont SNCF)	Avenue Pasteur	3	100 m	Tissu ouvert
Avenue Pasteur	Avenue des Martyrs de la Résistance	Avenue Philippoteaux	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Philippoteaux	Avenue Pasteur	Boulevard Fabert	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Philippoteaux	Boulevard Fabert	Rue de Strasbourg	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue Philippoteaux	Rue de Strasbourg	Place Alsace-Lorraine	3	100 m	Rue en U
Avenue Philippoteaux	Place Alsace-Lorraine	Rue de Phalsbourg	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue de Verdun	Rue de Phalsbourg	Rue de Thionville	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue de Verdun	Rue de Thionville	Rue de Mulhouse	4	30 m	Tissu ouvert

Nom de rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
Avenue de Verdun	Rue de Mulhouse	Rue de la Tour d'Auvergne	4	30 m	Tissu ouvert
Avenue de Verdun	Rue de la Tour d'Auvergne	Boulevard de la Rochette	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Wuidet Bizot	Boulevard de la Rochette	Limite communale	4	30 m	Tissu ouvert



DDT 08

8-2017-09-19-001

Arrêté n° 2017-450 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant le prélèvement d'eau issu d'un
forage dans une nappe souterraine - Commune de
AUSSONCE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
des Ardennes

Arrêté n° 2017 - 450

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU ISSU D'UN
FORAGE DANS UNE NAPPE SOUTERRAINE**

COMMUNE DE AUSSONCE

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé le 16 décembre 2013 par arrêté interpréfectoral ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant M.Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
- VU l'arrêté n°2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et adjoint au chef de l'unité eau ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 avril 2017, présenté par le GAEC de la Plaine représenté par Monsieur Damien ROUSSEAUX , enregistré sous le n°08-2017-00022 et relatif au prélèvement d'eau issu d'un forage dans la nappe souterraine.
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,

- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT QUE par sa proximité avec le ruisseau d'Aussonce, le forage peut aggraver le débit d'étiage de ce cours d'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DECLAREES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Est soumis à prescriptions particulières, le prélèvement d'eau issu du forage appartenant au GAEC de la Plaine dans la nappe d'eau souterraine située sur la commune d'Aussonce au lieu dit "tête de Vaux", section ZH n°94.

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93	Profondeur (m)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement (m ³ /h)	Volume maximal prélevé (m ³)
X : 797 025 Y = 6 917 695	47	la Craie	100	84 900

Il comporte obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du sol.
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS

- un suivi piézométrique de la nappe captée sera mis en place. Il sera mensuel hors période d'irrigation et bimensuelle en période d'irrigation. Ce suivi pourra être réalisé soit à partir d'un ouvrage existant (après validation de mes services) soit à partir d'un piézomètre créé à cet effet. La création de ce ouvrage sera soumis à la réalisation d'une déclaration au titre des articles L-214-1 et suivants du code de l'environnement,

- si le suivi piézométrique montrait une incidence significative du forage sur la nappe, une réduction du volume annuel autorisé pour l'ouvrage sera réalisée.

-les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

ARTICLE 4 : ABANDON DE L'OUVRAGE

En cas d'abandon de l'ouvrage, le forage devra être comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie d'Aussonce pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ; dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La directrice départementale des territoires des Ardennes, les commandants des groupements de gendarmerie des Ardennes, le directeur régional Grand Est de l'Agence Française pour la Biodiversité et le maire de Aussonce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État des Ardennes dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Aussonce.

Charleville-Mézières, le **19 SEP. 2017**

Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable police de l'eau,

Laureline LEDOUX



Direction Départementale des Finances Publiques

8-2017-09-01-010

Subdélégation Domaines - GPP 08 le 1er septembre 2017

Subdélégation Domaines - GPP 08 le 1er septembre 2017



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes en date du 3 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Fabrice JACQUIN, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôlease des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Pascale CASADEI, agente d'administration des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 octobre 2016 et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2017.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} septembre 2017

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON